

# Convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés, entre la Croix-Rouge française de Haute-Savoie et la Commune de **XX**

## Entre

**La Croix-Rouge française**, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé au 98 rue Didot 75014 PARIS, représentée par sa Présidente, Madame Caroline Cross et, par délégation par Monsieur Thibaud Ponce, en sa qualité de président de la Délégation Territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française dont les locaux sont situés 1 Quai des clarisses 74000 ANNECY et par délégation Mme M xx en sa qualité de Président de l'Unité Locale xx dont les locaux sont situés « adresse »

**Ci-après dénommée « CRf »**, d'une part,

## Et

La Commune de xx sise xx– xx, représentée, Madame/Monsieur xx, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du xx ,

**Ci-après dénommée « La Commune »**, d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

## IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

### Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations territoriales et régionales.

Par arrêté du 20 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française, le ministère de l'Intérieur a délivré à la CRF des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A – aux opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique),
- B – aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes,
- C – à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations,
- D – aux Dispositifs prévisionnels de secours, selon les départements.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## Vu

- *Le code général des collectivités territoriales,*
- *Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13*
- *Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile*
- *La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile*
- *L'arrêté du 20 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française*
- *Les arrêtés INTE1702342A et INTE1702334A du 27 février 2017 relatifs respectivement aux agréments « B » et « C » des associations de sécurité civile*

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRf et **La Commune de xx** dans le cadre des missions de soutien aux populations et d'encadrement des bénévoles spontanés et des réserves communales de sécurité civile.

Elle s'applique selon l'article L742-1 du code de la sécurité intérieure, « La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions de l'article L. 132-1 du présent code et des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles L. 742-2 à L. 742-7. »

## Article 2 : Définition des missions dévolues à la CRf

En cas de situation d'exception et dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type B – missions de soutien aux populations sinistrées – la CRf, en complément de l'action des pouvoirs publics, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- apporter son soutien lors du déclenchement du **Plan Communal de Sauvegarde** en participant au Poste de Commandement Communal et la cellule de décision
- mettre en place un centre d'accueil d'impliqués (jusqu'à 1000 personnes) et/ou participer aux missions de soutien psychologique,
- apporter un soutien logistique lors de l'engagement de moyens de secours important sur la commune
- installer un ou des centres d'hébergement d'urgence avec une capacité de couchage allant jusqu'à 350 lits,
- prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif,
- mettre en place des opérations « Coup de main - Coup de Cœur » (nettoyage de maisons),
- assurer l'encadrement de bénévoles spontanés,
- mettre en place des actions spécifiques : canicule, grand froid, neige, inondations...
- mener des actions de rétablissements de liens familiaux

A cela s'ajoute, **dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type C** – encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations, – la CRf propose de mettre en place cet encadrement, à la demande de **la Commune de xx** et déléguée à la CRf.

Cette mission consiste à :

- Renseigner les personnes volontaires sur un registre collecté par la mairie
- Intégrer les bénévoles spontanés dans les missions CRf sur le terrain, dans la limite du cadre donné par la CRf

## Article 3 : Modalités d'exécution des missions

### 3.1. Conditions d'engagement des équipes

Dans le cas où une mission demandée par **la Commune** apparaîtrait incompatible avec l'un des principes fondamentaux du mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge rappelés en préambule, la CRf se réserve le droit de refuser ladite mission.

La CRf, dans **la limite des moyens dont elle dispose**, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée **en concertation avec la Commune**.

Si la mission devait s'inscrire dans la durée, la **CRf se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux**.

### 3.2. Conditions d'encadrement des équipes

Les équipes de la CRf sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre **la Commune** et les équipes de la CRf.

### 3.3. Délais d'engagement

Les délais d'engagement sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Groupe Horaire	Moyens et actions	Observations
H	Réception de l'alerte	Activation Plan Alerte
H + 1 h	1 véhicule – 1 cadre local + 1 conducteur	Mission d'évaluation par l'Élément Léger d'Évaluation et de Commandement ELEC avec lot 1 <sup>er</sup> départ
H + 1h	Équipiers Acteurs de l'Urgence	Avec matériel suivant mission
Entre H + 2 et H + 5	Moyens départementaux CRf	
H + 24 h	Moyens régionaux CRf	

Deux niveaux d'alerte sont prévus :

1 – **Pré alerte** : la CRf se met en veille sur une situation d'exception prévisible ou en cours d'évaluation.

Dans cette hypothèse, la CRf s'engage à transmettre l'information dans son réseau.

2 – **Alerte** : pour un événement important immédiat et confirmé par le Maire de la commune, la CRf s'engage à intervenir selon les modalités prévues dans ladite convention.

### 3.4. Prise en charge d'une personne blessée ou malade

Si, en raison des circonstances, plusieurs victimes doivent être prises en charge, **la Commune** et la CRf peuvent prendre la décision de mettre en place un dispositif de secours comprenant une zone d'accueil et de soins répondant aux règles de l'Etat et de la CRf.

En cas d'intervention pour victime(s), les modalités de la prise en charge sont soumises à la législation en vigueur, notamment à la régulation du centre 15 (SAMU).

### 3.5. Rapport d'intervention / Retour d'expérience

Après chaque intervention, la CRf rédige un rapport qui est adressé à la Commune.

Une réunion de retour d'expérience entre les responsables de la Commune, de la CRf et, le cas échéant, les représentants de l'autorité préfectorale et des secours publics, est programmée dans les meilleurs délais.

## Article 4 : Moyens en personnel et en matériel

Dans le cadre de cette convention, la CRf est en mesure d'engager différents personnels et matériels

### 4.1. Personnels engagés

Les équipes de la CRf engagées sur les missions décrites à l'article 2 ont suivi le cursus de formation en lien avec leur engagement. Les cadres opérationnels de la CRf ont un rôle d'encadrements des personnels CRf engagés sur la ou les missions.

### 4.2. Equipements

Les équipes de la CRf interviennent en tenue Croix-Rouge comme précisé dans l'agrément national de sécurité civile de la Croix-Rouge française.

La tenue répond à la norme de haute visibilité EN 471 + A1 CLASSE 2 et améliore la sécurité de l'intervention sur la voie publique.

Suivant le type de mission, des équipements spécifiques peuvent être nécessaires. Les signataires de cette convention seront en mesure en cas de besoin identifié de les mettre à disposition des personnels engagés.

### 4.3. Moyens matériels engagés

En lien avec la direction des opérations, la CRf engage le matériel adapté à la mission selon les éléments de l'article 2.

### 4.4. Liste des moyens

La liste des moyens en personnel et en matériel dont dispose la CRf figure en annexe de cette convention. Elle est actualisée au début de chaque année civile.

## Article 5 : Modalités financières

Les équipes de la CRf sont constituées de volontaires bénévoles et, à ce titre, ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation.

Les remboursements auxquels peut prétendre la CRf sur présentation de pièces justificatives, sont :

les frais d'opérations forfaitaire de 80€ (quatre-vingt Euros) auxquels s'ajoutent :

- les frais de structure selon les cas, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels,
- les dépenses de réparation ou perte de matériels,
- les dépenses liées à l'utilisation des véhicules engagés (km, péages, ...). Le remboursement des frais kilométriques se fait sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule.

La CRf s'engage à fournir à **la Commune** dans les 30 jours qui suivent chaque intervention un récapitulatif détaillé de l'ensemble des frais engagés (kilomètres, consommables...). **La Commune** s'engage à régler cette note de frais dans les 30 jours après réception.

## Article 6 : Assurance

Les intervenants de la CRf, sollicités dans le cadre des articles de la présente convention bénéficient de la garantie reconnue **aux collaborateurs occasionnels du service public**.

Concernant les bénévoles spontanés intégrés aux missions de la Croix-Rouge, ces derniers bénéficient de la même assurance que les intervenants de la CRf mobilisés.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité requérante dans un but d'entraînement opérationnel, ils bénéficient des mêmes garanties.

La CRf est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la convention. L'assurance de ce matériel est à la charge de la CRf.

## Article 7 : Communication

**Toute communication** sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée **en concertation** entre la CRf et la **Commune de xx**.

A ce titre, **l'usage de l'emblème et du nom** (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, **devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit** préalable de sa part. Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

## Article 8 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à **ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles** communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement des Parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnels de la CRf participant aux activités définies dans l'article 2 de la présente convention ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnels de la CRf ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et ce quel qu'en soit le support (documents écrits, photographies...) et le mode de diffusion (presse, internet, blog personnel, compte sur des réseaux sociaux...).

## Article 9 : Protection des données à caractère personnel

A des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes :

- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et repose sur l'une des bases légales prévues par la réglementation relative à la protection des données personnelles ;
- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention ;
- assurer la protection des droits des personnes concernées ;
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engage à ce que leurs personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumis à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formés en matière de protection des données à caractère personnel ;

- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel ;
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées ;
- respecter une durée de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

## **Article 10 : Durée / Résiliation anticipée / Modification**

La présente **convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile.**

Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés, validés et signés par les Parties. Elle est **renouvelable par tacite reconduction** pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des Parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les Parties chercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal compétent.

## **Article 12 : Annexes**

Font partie intégrante de la présente convention les documents suivants :

Annexe 1 : Annuaire opérationnel

Annexe 2 : Liste des moyens humains mis à disposition par la CRf

Annexe 3 : Liste des moyens matériels mis à disposition par la CRf

Ces annexes seront mises à jour et transmises au début de chaque année.

**Fait en deux exemplaires**

**Pour la Croix-Rouge française**

**M**

Président de l'Unité Locale

A..

Le..

**Pour la Commune**

**Le Maire,**

A

Le..

*Nota: cette mention d'information s'adresse au cocontractant (et en aucun cas aux personnes accompagnées) pour l'informer que dans le cadre de l'exécution administrative de la convention, la CRf possèdera/conservera des données de contact des personnels en charge de l'exécution de la présente convention chez le cocontractant: cette mention d'information doit demeurer à la suite des signatures.*

**Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf :**

"Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 21 rue de la Vanne, 92120 Montrouge ou à l'adresse suivante : [DPO@croix-rouge.fr](mailto:DPO@croix-rouge.fr).

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à [DPO@croix-rouge.fr](mailto:DPO@croix-rouge.fr).

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".